

ARTICLE XVIII. 1^o. Les Directeurs pourront faire avec une ou plusieurs des Banques possédant une charte d'incorporation, et faisant des affaires de Montréal, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour ouverture de crédit et la transaction de toutes autres affaires, qui leur sembleront avantageux. Banques et affaires de Finance.

2^o. Le Président, ou s'il est absent, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, pourront, au nom de la Société, négocier toutes actions ou ventes de parts de Banque, de fonds publics, prêts d'argent, et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux; ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritage, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remise en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des réclamations qu'ils jugeraient d'un recouvrement douteux, et plus ou moins incertain et éloigné, faire remises, en certain cas, des amendes encourues; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus seront signés par le Président, et s'il est absent et personnellement intéressé, par le Vice-Président, et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou, si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs. Emprunts, acquisitions, etc., etc.

ARTICLE XIX. Si un actionnaire désire se libérer de ce qu'il peut devoir à la Société, soit à titre Main levée des hypothèques.